

**VISITES DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ
POSTES DE POLICE DES TRIBUNAUX (GEÔLES ET DEPÔTS)**

Rapport de visite concernant :
Tribunal Judiciaire de : Mâcon (71)

Rappel du cadre légal

Article 719 du code de procédure pénale : « (...) les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont **autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières** définies à l'article 323-1 du code des douanes ... »

* * *

Une fois finalisé, ce rapport sera consultable à l'adresse suivante :

<https://www.conferecedesbatonniers.com/fr/travaux-de-la-conference/visite-des-lieux-de-privation-de-liberte>

* * *

Date de la visite : 2 Avril 2024 – (Date de la visite précédente : SO

Heures de visite : DÉBUT : 9h00 FIN : 10h00

Visite effectuée par (nom et qualité des membres de l'équipe de visite) :

Magali RAYNAUD de CHALONGE, Bâtonnier
Karen CHARRET, membre du CO, ancien Bâtonnier

Indiquez le nombre total de personnes présentes à la visite : 2

Avez-vous prévenu de votre visite ? OUI NON

I- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE LIEU VISITÉ

(À demander lors de votre arrivée)

➤ **Consultation du registre des passages dans les geôles :**

(Il est indispensable de le demander, ce registre contient un grand nombre d'informations)

Avez-vous pu le consulter ? : OUI NON

Votre visite a-t-elle été notifiée sur ce registre des passages ? : OUI NON

Les prestations de ménages sont-elles mentionnées sur ce registre ? OUI NON

➤ **Temps moyens des mesures de retenue :**

➤ **Capacité maximale des geôles (nombre de personnes retenues) :**

- Nombre de cellules individuelles : 0
- Nombre de cellules collectives : 1 + 1 local entretien avec l'avocat pouvant servir de cellule
- Capacité maximale des cellules collectives : 3

➤ **Moyenne du nombre de personnes retenues par an (= personnes déférées après GAV ou interpellation (mandat d'arrêt ou d'amener) et détenues présentées) :**

- 74 personnes entre le 28/08/2023 et le 31/12/2023
- Déjà 69 personnes entre le 01/01/2024 et le 02/04/2024

➤ **Moyenne du nombre de mesures de défèrement après garde-à-vue par an :**

➤ **Nombre de personnes retenues le jour de la visite : 0**

(par catégories : majeur/ mineur – homme/femme - nationalité)

➤ **Temps moyen des mesures de retenue : 30 minutes à 11h00**

➤ **Structure du poste de police selon les personnes vous accueillant :**

- *Description et photos des bâtiments (nombre de bâtiments, date de construction, état, entretien, conditions de sécurité, accessibilité).*

L'accès aux geôles se fait depuis la cour intérieure du Palais de Justice, en empruntant un escalier. Pour les PMR, il faut emprunter un ascenseur.

La cellule individuelle et la cellule permettant l'entretien avec l'avocat sont d'une surface insuffisante au regard de la place réservée au sous-sol pour les geôles.

La cellule collective est équipée de trois bancs en bois, d'un système de VMC mécanique dont le fonctionnement n'a pas pu être vérifié, et d'une fenêtre en hauteur, non accessible, qui ne peut pas être entrouverte. Il n'y a pas de climatisation, pas de vidéo, pas de bouton d'appel d'urgence, pas de système incendie.

La cellule d'entretien avec l'avocat est en simple vitrage, ce qui ne permet aucune confidentialité.

L'état intérieur des cellules est acceptable, bien que des traces non identifiées de matière ou de liquide soient visibles au bas des murs, qui pourraient être nettoyées.

Aucun registre ne permet de connaître la fréquence de nettoyage des cellules.

Les geoles ne sont pas équipées de système de protection incendie (ni alarme, ni extincteurs).

Les PMR ont accès à la cellule individuelle mais ne peuvent pas se rendre dans la cellule réservée à l'entretien avec l'avocat si la personne est en fauteuil roulant.

Les toilettes sont propres, équipés de papier toilette ; en revanche il n'y a pas de savon pour les mains ni d'essuies-mains.

Pour se rendre en salle d'audience ou chez le juge d'instruction les personnes doivent emprunter des salles communes où elles sont visibles du public, notamment de mineurs qui peuvent attendre pour une audience devant le juge des enfants.

En salle d'audience, un vantail du box vitré peut être entièrement ouvert.

- *Description et photos des cellules et des locaux communs :*





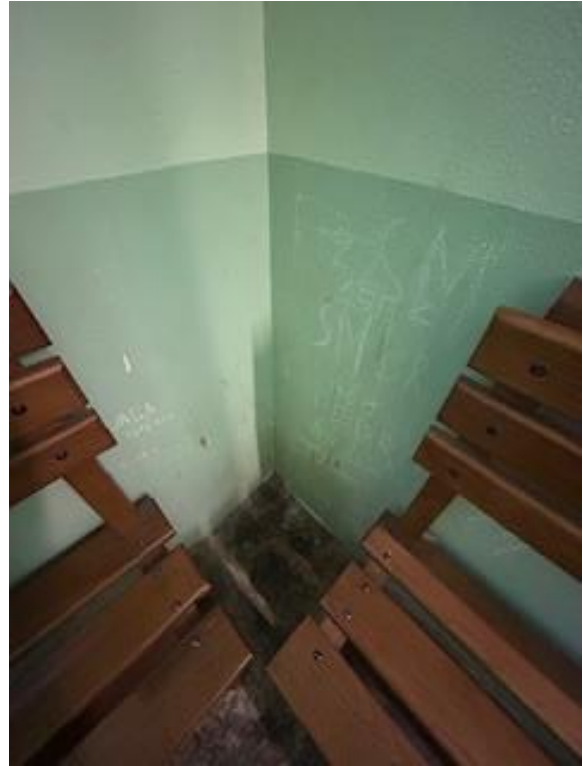
Vue depuis l'entrée



Salle d'attente pour les escortes



Cellule collective





Celle d'entretien avec l'avocat





Sanitaires





Hall d'accès entre les cellules et la salle d'audience



Escalier devant être emprunté pour se rendre en salle d'audience





L'arrivée vers la salle d'audience se fait par l'escalier à gauche puis les prévenus empruntent l'escalier à droite



Box vitré de la salle d'audience



Galerie desservant la salle d'audience pour le JAP

ARTICLE 803-3 du Code de Procédure Pénale

- **Existe-t-il un ou plusieurs locaux spécialement aménagé(s) pour les personnes retenues et surveillées au-delà d'une journée sur le fondement de l'article 803-3 du CPP ?**

OUI NON

- **Existe-il un registre spécial pour les retenues sur le fondement de l'article 803-3 du CPP ?**

OUI NON

- **Si oui avez-vous pu consulter ce registre ?**

OUI NON

- **Ce registre mentionne-t-il ?**

- L'identité des personnes retenues

OUI NON

- Leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat

OUI NON

- Ces horaires respectent-ils le délai maximum de retenue d'une durée de 20 heures prévu par l'article 803-3 al.1 du CPP ?

OUI NON

- L'application des dispositions de l'article 803-3 al.4 du CPP prévoyant les droits de ?

- S'alimenter
- Faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2
- Être examiné par un médecin
- S'entretenir avec un avocat

OUI NON

- **Un formulaire expliquant leurs droits est-il communiqué aux personnes retenues sur le fondement de l'article 803-3 al.4 du CPP (alimentation, téléphone, médecin, avocat) ?**

OUI NON

- **Le jour de la visite, des personnes sont-elles retenues depuis la veille et toujours en attente de comparaître devant un magistrat ?**

- Si oui depuis combien de temps ces personnes sont-elles retenues ?
.....HEURES
- Avez-vous pu vous entretenir avec ces personnes ? OUI NON
- Savent-elles depuis combien de temps elles sont retenues ? OUI NON
- Ces personnes ont-elles pu exercer les droits prévus par l'article 803-3 al.4 du CPP ?
 OUI NON

Si oui, lesquels :

- S'alimenter
- Faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2 du CPP
- Être examinées par un médecin
- S'entretenir avec un avocat

- **Le délai maximum de 20H00 prévu par l'article 803-3 al.1 du CPP est-il respecté ?**
 OUI NON

. Si oui, à quelle heure la comparution devant le magistrat est-elle prévue ?

.....

. Si non, pourquoi la personne n'a-t-elle pas encore été remise en liberté ?

.....

ÉVENTUELLES ENTRAVES AU DROIT DE VISITE :

Refus de visite ? OUI NON

Non accès à certaines geôles ? OUI NON

Interdiction du téléphone portable, équipements connectés et appareil photographique pour le bâtonnier ou son délégué ? OUI NON

- **En cas d'entraves, veuillez préciser les difficultés auxquelles vous avez été confronté :**

- **S'il n'y a pas eu d'entraves, comment s'est passé l'accueil ? Avec quel membre du personnel avez-vous effectué la visite ? (Grade, fonction, poste...)**

Nous avons été accueillies par Madame la Procureure qui nous a indiqué nous laisser seules compte-tenu d'une réunion à laquelle elle devait assister.

III- ACCES AU DROIT ET CONFIDENTIALITÉ

1. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'AVOCAT

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec l'avocat ?
 OUI NON

Si oui, combien de locaux dédiés : 1
- Les locaux dédiés sont-ils suffisamment dimensionnés pour permettre un entretien avocat-client, le cas échéant, avec un interprète ?

 OUI NON
- Le local est-il suffisamment propre ? (Effritement des murs, odeurs pestilentielles, saleté des sièges, etc...)

 OUI NON
- **Le local est-il suffisamment isolé pour garantir le respect de la confidentialité de l'entretien ?**

 OUI NON

REMARQUES :

Le Local de 1,80 mx 2,64 m, contigu à l'espace d'attente des forces de l'ordre est équipé d'une table et 3 bancs.

Le local est équipé d'un simple vitrage qui ne permet AUCUNE confidentialité.

Il n'est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Il n'est équipé d'aucune fenêtre, aucun système de ventilation, aucun bouton d'alerte.

Le jour du contrôle, le local était d'une propreté relative et le ménage n'était pas fait.

2. VIDEOSURVEILLANCE

Existe-t-il un système de vidéosurveillance dans les cellules ?

OUI NON

SI OUI :

Modalités de la vidéosurveillance :

- L'emplacement des caméras est-il visible ? OUI NON

- La cellule dispose-t-elle d'un pare-feu garantissant l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées ? OUI NON

Consultation du registre des systèmes de vidéosurveillance, qui doit préciser, y compris en temps réel (case à cocher) :

- L'identité des personnes qui ont fait l'objet d'un placement sous vidéosurveillance
- La durée des enregistrements réalisés
- Les personnes ayant visionné les images (L256-4 al.3 du Code de la sécurité intérieure)

- RECOURS A LA VIDEOSURVEILLANCE ET LES DROITS Y AFFERENTS :

POINTS à VÉRIFIER :

- La vidéosurveillance est-elle systématique : OUI NON
 - o Si la vidéo n'est pas systématique, qui a décidé de la mesure ? :
 - Le chef de sécurité du lieu : OUI NON
 - Son représentant : OUI NON
 - Autre :

 - o Pour quel motif ? : (L.256-2 al.1er CSI)
 - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait tenter de s'évader ? OUI NON

 - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait représenter une menace pour elle-même ou pour autrui ? OUI NON

 - o L'autorité judiciaire compétente sous le contrôle de laquelle s'exerce la retenue a-t-elle été informée de la mesure (L.256-2 al. 3 CSI) ? OUI NON

- La décision de placement sous vidéosurveillance est-elle notifiée à la personne concernée (L.256-2 al. 5 CSI) ?

OUI NON

- La personne peut-elle, à tout moment, demander à l'autorité judiciaire compétente qu'il soit mis fin à la mesure de placement sous vidéosurveillance (L.256-2 al. 5 CSI) ?

OUI NON

- Si la personne retenue est un mineur ou bénéficie d'une mesure de protection juridique, la mesure de vidéosurveillance a-t-elle été portée à la connaissance :

- Des parents, du curateur ou du tuteur
- De l'avocat ou de la personne retenue
- Personne n'a été prévenu

- Lors du placement sous vidéosurveillance, les séquences vidéo (à l'exclusion des sons), la date et l'heure et le lieu de captation de ces séquences vidéo sont-elles enregistrées (article R. 256-2 CSI) ?

OUI NON

- Ces données à caractère personnel sont-elles effectivement conservées pendant une durée de 48 heures à compter de la fin de la rétention (article R. 256-3 CSI) ?

OUI NON

REMARQUES :

IV- CONDITIONS DE RÉTENTION RELEVÉES

1. ARRIVÉE ET DEPLACEMENT AU SEIN DE LA JURIDICTION :

- Les personnes déférées arrivent-elles systématiquement menottées ?
 OUI NON
 - Si oui, quel est le type de menottage ? Mains devant Mains derrière
- Existe-t-il un **circuit de déplacement spécifique** au sein du palais de Justice ?
 OUI NON
 - Si oui, ce circuit de déplacement expose-t-il la personne menottée à la vue du public ? OUI NON
 - Ce circuit mène-t-il directement dans un box au sein d'une salle d'audience ? OUI NON
 - Si oui ce box est-il vitré ? OUI NON
 - Si oui ce box est-il équipé d'une porte permettant d'accéder à la salle d'audience ? OUI NON
 - Si non quelles issues de secours ont été prévues en cas de problèmes et notamment d'incendie ?
.....
.....

2. CONDITIONS MATERIELLES CONSTATÉES :

- **Où sont implantées les cellules au sein de la juridiction ?**
 rez-de chaussée sous-sol étage bâtiment annexe
- **Nombre de personnes en cellule : 3 dans la cellule collective**
- **Si la cellule est individuelle, la superficie est-elle d'au moins de 7m² ?**
 OUI NON
- **Si la cellule est collective, la superficie est-elle d'au moins 12m² ?**
 OUI NON
- **Espaces de repos mis à disposition des personnes retenues (case(s) à cocher) :**
 - Possibilité de s'allonger **sur un banc seulement**
 - Nombre de banquettes suffisantes par rapport au nombre de personnes
 - Matelas pour chaque personne
 - Oreiller pour chaque personne
 - Couverture propre à usage individuel
 - Matelas au sol
- **Les cellules sont-elles équipées d'un bouton d'urgence ?**
 OUI NON

- **Kit d'hygiène mis à disposition des personnes retenues ?** : OUI NON
- **Les personnes retenues ont-elles accès à l'eau et aux sanitaires ?**
 OUI OUI (sur demande) NON
- **Chauffage dans les cellules :** OUI NON
 Température relevée : _____
- **Système de climatisation en cas de canicule ?** OUI NON
- **Système de ventilation fonctionnel dans les cellules :** OUI NON
 Fonctionnalité non vérifiée
- **Les personnes peuvent-elles s'alimenter ?** OUI NON
- **Les plats sont-ils proposés chauds ?** OUI NON
 - **Si oui, les éventuels interdits ou régimes alimentaires sont-ils pris en considération dans le choix du repas ?** OUI NON

3. CONDITIONS DE RÉTENTION :

- Les mineurs et personnes vulnérables sont-elles dans les mêmes cellules que les personnes majeures ? OUI NON
- Les femmes et les hommes sont-ils dans la même cellule ? OUI NON
- Les locaux sont-ils adaptés aux personnes handicapées ? OUI NON
 Les locaux ne sont pas spécialement équipés mais sont pour partie compatibles sauf la cellule d'entretien avec l'avocat
- Les personnes retenues ont-elles accès à la lumière naturelle ? OUI NON
- Les personnes retenues ont-elles accès à l'heure ? OUI NON
- Les normes incendie sont-elles respectées ? (Présence de détecteurs d'incendie, d'extincteurs fonctionnels, sorties de secours indiquées...) OUI NON
- Avez-vous pu échanger avec une personne retenue ? **Sans objet** OUI NON
 - Si oui, a-t-elle formulé des doléances sur ses conditions de rétention ?
 OUI NON
 - Si oui, lesquelles ?
- Avez-vous constaté des violences ou des mauvais traitements sur les personnes ?
 OUI NON
 - Si oui, lesquelles ?

De manière générale, les conditions matérielles de rétention sont-elles satisfaisantes (hygiène, propreté, odeurs, détritius, respect de la personne humaine) ?

SATISFAISANTES

INDIGNES

AUTRES REMARQUES :

La geôle d'1,72 mx 2,62 m est équipée de 3 bancs en bois et d'une petite fenêtre en hauteur.

Les conditions de rétention sont acceptables, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 4 personnes simultanément.

Le jour de la visite, les locaux étaient vides, sans odeurs particulières car aérés.

Le système de restauration est quasi inexistant.

VI- ACTIONS DU BATONNIER A L'ISSUE DE LA VISITE

Quelles actions avez-vous ou allez-vous mener à l'issue de la visite ? (Rapport, courriers, signalements, recours...)

Les rapports seront diffusés aux chefs de juridiction, aux chefs de Cour, aux députés et sénateurs du département, au Préfet, aux représentants de la police et de la gendarmerie.

Il seront également publiés sur le site internet de l'Ordre des Avocats.

VII- RELAIS A LA PRESSE LOCALE / NATIONALE

Avez-vous contacté la presse ?

OUI NON

Si oui, copie ou lien web vers l'article :

<https://www.lejsl.com/faits-divers-justice/2024/04/02/lieux-de-privation-de-liberte-des-conditions-de-vie-preoccupantes-selon-l-ordre-des-avocats-de-macon>

VIII- TRANSMISSIONS DU RAPPORT ET OBSERVATIONS

Date de l'envoi :

Réception d'observations en retour :

OUI NON

Si oui, lesquelles :

IX- CONCLUSIONS / VOS RECOMMANDATIONS

Les geôles du Palais sont anciennes. La surface disponible devrait permettre une réhabilitation complète afin de garantir d'une part une rétention digne d'accueil, d'autre part la création d'un local permettant un entretien avec l'avocat en toute confidentialité.

La circulation dans le tribunal ne permet pas aux personnes menottées de ne pas être vues du public.

En effet, les personnes menottées peuvent être amenées à circuler dans un espace réservé, depuis la pandémie de Covid, à l'accueil des audiences des juges des enfants : couloir et « salles d'attente » des cabinets de Juge des enfants.

Il faudrait un aménagement spécifique sur ce point.

Il faut prévoir du savon dans les sanitaires, et des essuis mains jetables.

ANNEXE DETACHABLE – IDENTIFICATION

Afin de pouvoir envoyer aux autorités, responsables et interlocuteurs pendant votre visite, votre rapport postérieurement à celle-ci, il convient de réunir leurs coordonnées :

Prénom Nom mail et téléphone des chefs de juridiction (présidence et parquet) :

Prénom Nom mail et téléphone du responsable hiérarchique du poste de police :

Prénom Nom et grade, mail et téléphone de la ou des personnes qui vous accompagnent au cours de la visite :

Les informations figurant sur cette annexe ne paraîtront pas dans le rapport qui sera publié, ce dernier restera anonyme.

Il sera consultable à l'adresse suivante :

<https://www.conferencedesbatonniers.com/fr/travaux-de-la-conference/visite-des-lieux-de-privation-de-liberte>